



Arrêt

**n° 65 223 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 20 décembre 2010, celles-ci ont demandé sa prise en charge par les autorités italiennes. Celles-ci n'ayant pas répondu à cette demande, elles sont considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge de la partie requérante, conformément à l'article 18.7. du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

1.2. Le 11 février 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision qui a été notifiée aux demandeurs le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés nous fournissent dans leur demande 9ter des certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne correspondent pas au modèle tel que requis dans l'article 9ter § 3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011.

Le certificat médical type n'étant pas produit dans la demande 9ter comme requis dans l'article 9ter §1 al 4, la demande d'autorisation de séjour introduite le 11.02.2011 est par conséquent irrecevable ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris et a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 70 305.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que « La partie adverse a stipulé dans le corps de sa motivation que le requérant n'a pas produit à l'appui de sa demande le certificat type alors que la décision relative à sa demande d'asile lui notifiée en même temps que la décision attaquée [...] stipule : « Considérant que le certificat médical type n'est pas daté et mentionne... » ; Attendu que cette contradiction de la part de la partie adverse jette la confusion dans l'esprit du requérant pour lequel il n'est pas possible de comprendre la motivation de la décision attaquée. En effet la partie adverse considère dans l'une des deux décisions

notifiées simultanément qu'il y avait un certificat médical type et dans l'autre qu'il n'y en avait pas... Il est dès lors évident que le requérant est mis dans l'impossibilité de comprendre qu'elle [sic] est exactement la position de la partie adverse qui ne peut être différente d'une décision à l'autre lorsqu'il s'agit d'évaluer un même document. Attendu que la partie adverse a manifestement manqué d'appréciation en ce qui concerne les faits et que la décision attaquée contient un élément contredisant d'autres éléments contenus dans le dossier administratif du requérant ».

3. Discussion.

3.1. L'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, prévoit que « § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée en substance par le fait que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ne correspondent pas au modèle requis.

Pour sa part, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en faisant valoir qu'une autre décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant semble se référer à un certificat médical conforme au modèle susmentionné. Elle n'allègue toutefois nullement avoir produit un tel document à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ne peut être exclu que la référence susmentionnée résulte d'une erreur matérielle.

Dans la mesure où la production d'un certificat médical type est requis dans le cadre de la procédure de recevabilité d'une telle demande mais ne l'est pas dans le cadre de la procédure ayant mené à l'autre décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant (détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande d'asile sur la base des dispositions du Règlement Dublin II), le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la décision attaquée. Elle ne peut en effet arguer d'une impossibilité de comprendre cette motivation dès lors qu'elle ne conteste pas ne pas avoir produit le certificat médical type requis à l'appui de sa demande.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS